

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1404650

SA CLINIQUE CONVERT

Mme Burnichon
Rapporteur

M. Bertolo
Rapporteur public

Audience du 23 janvier 2018
Lecture du 6 février 2018

61-03-03
61-07-01
61-07-01-02
C+ - AP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 juin 2014, et des mémoires complémentaires, enregistrés les 26 septembre 2014 et 26 janvier 2016, la SA Clinique Convert, agissant par son directeur général en exercice, représentée par Me Cormier, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision n° 2014-0492 du 22 avril 2014 de la directrice régionale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes en tant qu'elle accorde au centre hospitalier de Bourg-en-Bresse le renouvellement des autorisations d'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des pathologies urologiques et thoraciques ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'incompétence dès lors que l'agence régionale de santé ne disposait pas de la compétence requise pour fixer d'autres critères de renouvellement de l'autorisation que ceux limitativement prévus par le code de la santé publique ; en tout état de cause, l'agence régionale de santé ne démontre pas que le centre hospitalier de Bourg-en-Bresse atteignait à la date de la décision, le seuil de 30 interventions de chirurgie carcinologique thoracique sur les trois dernières années ;

- l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) est irrégulier, dès lors qu'il méconnaît les dispositions de l'article D. 1432-50 du code de la santé publique et est entaché d'une erreur de fait et de droit au regard des dispositions de l'article R. 6123-89 du même code ; cet avis emporte une violation du principe de transparence des procédures administratives ;

- la décision attaquée méconnaît les dispositions des articles L. 6122-2 et R. 6123-89 du code de la santé publique s'agissant de l'autorisation de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie pour les pathologies urologiques ;

- la décision attaquée en tant qu'elle accorde le renouvellement de l'autorisation de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie pour les pathologies thoraciques méconnaît l'autorité de la chose jugée ;

- la décision attaquée en tant qu'elle accorde le renouvellement de l'autorisation de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie pour les pathologies thoraciques est entachée d'une erreur de fait.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 7 août 2014 et 4 décembre 2015, l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, agissant par sa directrice en exercice, représentée par Me Francia, conclut au rejet de la requête de la SA Clinique Convert et demande au tribunal de mettre à la charge de la société requérante le versement de la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir en ce qu'elle est dirigée contre le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité chirurgie pour les pathologies urologiques du centre hospitalier de Bourg-en-Bresse ;

- les moyens tirés de ce que la décision attaquée serait entachée d'un vice de procédure et méconnaîtrait les dispositions de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique sont inopérants et les autres moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 14 novembre 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 15 décembre 2017.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;

- l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 23 janvier 2018 :

- le rapport de Mme Burnichon, premier conseiller,

- les conclusions de M. Bertolo, rapporteur public,

- les observations de Me Lecat, substituant Me Cormier, pour la société requérante et de Me Grosjean, substituant Me Francia, pour l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Une note en délibéré présentée par la société Clinique Convert a été enregistrée le 25 janvier 2018.

1. Considérant que par un arrêté n° 2014-0492 du 22 avril 2014, la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes a accordé au centre hospitalier de Bourg-en-Bresse le renouvellement des autorisations d'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie concernant les pathologies urologiques et thoraciques ; que par la présente requête, la société Clinique Convert demande au tribunal d'annuler cet arrêté ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes :

2. Considérant que la SA Clinique Convert, qui gère un établissement privé de soins à Bourg-en-Bresse, a sollicité et obtenu au titre de l'année 2014 une autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie concernant les pathologies urologiques et thoraciques ; que contrairement à ce que soutient l'agence régionale de santé, la société requérante, compte tenu de son activité et du secteur géographique de son lieu d'exercice, dispose d'un intérêt lui donnant qualité à agir, lequel s'apprécie exclusivement par rapport à l'objet de sa demande, à l'encontre de l'arrêté du 22 avril 2014 par lequel la directrice régionale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes a accordé à l'un de ses concurrents, le centre hospitalier de Bourg-en-Bresse, le renouvellement des autorisations d'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie concernant les pathologies urologiques et thoraciques ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 22 avril 2014 en tant qu'il accorde au centre hospitalier de Bourg-en-Bresse le renouvellement des autorisations d'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie pour les pathologies urologiques :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique : « L'autorisation est accordée lorsque le projet : /1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-2 et L. 1434-6 ; /2° Est compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma / 3°) Satisfait à des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement. / Des autorisations dérogeant aux 1° et 2° peuvent être accordées à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la santé publique après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire./(...) » ; qu'aux termes de l'article R. 6123-88 du même code : « L'autorisation ne peut être accordée que si le demandeur : /1° Est membre d'une coordination des soins en cancérologie, soit un réseau régional reconnu par l'Institut national du cancer, (...); /2° Dispose d'une organisation, mise en place le cas échéant conjointement avec d'autres titulaires d'une autorisation de traitement du cancer, qui assure à chaque patient : / (...) ; /3° Satisfait aux critères d'agrément définis par l'Institut national du cancer (...); /4° Assure aux patients, (...), l'accès aux traitements innovants et aux essais cliniques, en s'appuyant sur l'organisation prévue en cette matière par le schéma régional d'organisation des soins. » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 6123-89 du code précité : « L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique

ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. La décision d'autorisation précise les thérapeutiques ou les interventions que pratique le titulaire de l'autorisation par référence à ces seuils d'activité./(...) » ; que par un arrêté du 29 mars 2007 du ministère de la santé et des solidarités, le seuil d'activité minimale annuelle applicable à l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie pour les pathologies urologiques a été fixé à 30 interventions ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées, et notamment du cinquième alinéa de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, que la possibilité de dérogation aux conditions de délivrance des autorisations de traitement du cancer n'est prévue que pour des besoins de santé de la population identifiés et pour la compatibilité avec les objectifs du schéma régional d'organisation sanitaire ; que toutefois, ces dispositions excluent toute dérogation s'agissant des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement ; que par ailleurs, et ainsi que le soutient la clinique requérante, s'agissant de ces conditions d'implantation, les dispositions précitées des articles R. 6123-88 et R. 6123-89 du code de la santé publique, qui exigent des conditions d'implantations répondant respectivement à des critères quantitatifs et qualitatifs, lesquels sont cumulatifs, impliquent que le non respect de l'un de ces critères doit emporter un refus d'autorisation ; qu'enfin, le respect de la condition d'une activité minimale annuelle fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, à laquelle est subordonnée la délivrance d'une autorisation d'exercer leur activité aux établissements de santé qui exerçaient une activité de soins carcinologiques à la date de publication de ce décret, s'apprécie en prenant en compte l'activité annuelle moyenne réalisée au cours des trois années précédant l'année au cours de laquelle est prise la décision de l'agence régionale de santé ; que par suite, l'agence régionale de santé, autorité compétente en la matière, est tenue de refuser de délivrer une demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité chirurgie, lorsque l'un des critères qualitatifs ou quantitatifs des conditions d'implantation au sens du 3° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique n'est pas rempli, et notamment pour ce dernier, le seuil d'activité minimale annuelle fixé par arrêté du ministre de la santé, n'est pas atteint ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté en litige, en tant qu'il autorise le centre hospitalier de Bourg-en-Bresse à exercer des soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie concernant les pathologies urologiques, s'il indique que la demande de renouvellement présentée par le centre hospitalier précité répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) sur le territoire de santé « 03-Nord » et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et son annexe dans son volet « cancérologie » en ce qu'elle participe à la poursuite de la structuration de l'offre de soins dans le but d'améliorer la coordination de la prise en charge du cancer sur le territoire concerné, relève toutefois que « *pour les pathologies urologiques de la modalité chirurgie des cancers, l'activité réalisée a été respectivement pour les années 2011, 2012 et 2013 de 15, 10 et 14 interventions et que, par conséquent, la moyenne de l'activité réalisée est de 13 ce qui est inférieur au seuil fixé à 30* », et que « *néanmoins [...] les seuils d'activité minimale devraient augmenter pour les pathologies urologiques du fait du recrutement de deux urologues fin 2013* » ; que toutefois, et ainsi que le soutient la société requérante, l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, qui était en situation de compétence liée au regard des conditions d'implantation prévues par le 3° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, ne pouvait pas légalement déroger au seuil d'activité minimale exigé par l'arrêté du 29 mars 2007 du ministère de la santé et des solidarités, fixé à 30 interventions s'agissant de l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de

chirurgie pour les pathologies urologiques, apprécié sur une moyenne réalisée au cours des trois années précédant l'année de la décision d'autorisation, ni ne pouvait légalement prendre en compte, l'augmentation future, et donc éventuelle, de l'activité précitée au sein du centre hospitalier de Bourg-en-Bresse pour délivrer l'autorisation en litige ; que par suite, la clinique requérante est fondée à soutenir qu'en délivrant au centre hospitalier de Bourg-en-Bresse l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie concernant les pathologies urologiques, l'agence régionale de santé a entaché son arrêté d'une erreur de droit ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, que la société Clinique Convert est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 22 avril 2014 de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en tant qu'il accorde au centre hospitalier de Bourg-en-Bresse le renouvellement des autorisations d'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie concernant les pathologies urologiques ;

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 22 avril 2014 en tant qu'il accorde au centre hospitalier de Bourg-en-Bresse le renouvellement des autorisations d'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie concernant les pathologies thoraciques :

S'agissant du moyen relatif à la compétence de l'auteur de l'arrêté attaqué :

7. Considérant, qu'aux termes de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique : « *Sont soumis à l'autorisation de l'agence régionale de santé les projets relatifs à la création de tout établissement de santé, la création, la conversion et le regroupement des activités de soins, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation ou d'hospitalisation à domicile, et l'installation des équipements matériels lourds. /(...)* » ; que l'arrêté du 22 avril 2014 en tant qu'il accorde au centre hospitalier de Bourg-en-Bresse le renouvellement des autorisations d'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie concernant les pathologies thoraciques a été pris par la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, conformément aux dispositions précitées ; qu'il n'est dès lors pas entaché d'incompétence ;

S'agissant de la régularité de la procédure devant la commission spécialisée de l'organisation des soins :

8. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article D. 1432-38 du code de la santé publique: « *I.-La commission spécialisée de l'organisation des soins contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale d'organisation des soins. /(...)/2° Elle est consultée par l'agence régionale de santé sur :/(...)-les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation relatives aux projets mentionnés à l'article L. 6122-1, les projets de décisions portant révision ou retrait d'autorisation prévues à l'article L. 6122-12 ainsi que les projets de décisions de maintien de la suspension, de retrait ou de modification d'autorisation prévues à l'article L. 6122-13 ;/(...)* » ; qu'aux termes de l'article D. 1432-50 du même code : « *L'ordre du jour des réunions de chacune des commissions spécialisées mentionnées à l'article D. 1432-31 est fixé par son président. Le président de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie assure l'information auprès de chacun des présidents des autres commissions spécialisées des ordres du jour ainsi fixés./(...)/Sauf urgence, les membres des différentes formations reçoivent dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. » ; que si la société requérante soutient que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) ont été consultés sur le seul fondement d'un rapport émis par*

un agent de l'agence régionale de santé, lequel ne comportait pas les éléments nécessaires à l'examen du dossier présenté par le centre hospitalier de Bourg-en-Bresse et notamment la mention de l'arrêt rendu sous le n° 11LY00687 par la cour administrative d'appel de Lyon le 22 mars 2012, prononçant l'annulation de l'article 2 de la délibération n° 2009-121 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 10 juin 2009 accordant au centre hospitalier Fleyriat, dépendant du centre hospitalier de Bourg-en-Bresse, l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer concernant la chirurgie des pathologies thoraciques, ou encore que les données relatives aux interventions chirurgicales réalisées en matière de pathologies thoraciques par le centre hospitalier de Bourg-en-Bresse permettant aux membres de la commission d'apprécier le respect des seuils minimum d'activité prévus au premier alinéa de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique n'ont pas été communiquées, il est toutefois constant, d'une part, que les membres de la CSOS précitée étaient appelés à donner un avis sur l'autorisation sollicitée par le centre hospitalier de Bourg-en-Bresse au titre de l'année 2014 et, en conséquence, l'absence d'information quant à la décision précitée de la cour administrative d'appel de Lyon relative à une précédente décision favorable accordée au centre hospitalier en 2009 n'a pas été de nature à influencer la commission précitée ; que d'autre part, il ressort des pièces du dossier que si le rapporteur du dossier de demande d'autorisation présenté par le centre hospitalier de Bourg-en-Bresse, s'agissant du traitement des pathologies thoraciques, a retenu, au sein de son rapport, les activités réalisées par ce centre en la matière au titre des années 2010, 2011 et 2012 atteignant une moyenne de 27 actes sur trois ans alors que le seuil minimum est de 30 interventions au termes de l'arrêt susvisé du 29 mars 2007, les membres de ladite commission disposaient lors de la séance du 2 avril 2014 des données d'activités du centre hospitalier relatives aux années 2011, 2012 et 2013, leur permettant de statuer sur un dossier complet, dépourvu de toute contradiction et en toute connaissance de cause au regard de ces données actualisées sur la demande du centre hospitalier ;

9. Considérant, en deuxième lieu, et ainsi qu'il a été rappelé, qu'il résulte des dispositions de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique, que le respect de la condition d'une activité minimale annuelle fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, à laquelle est subordonnée la délivrance d'une autorisation d'exercer leur activité aux établissements de santé qui exerçaient une activité de soins carcinologiques à la date de publication de ce décret, s'apprécie en prenant en compte l'activité annuelle moyenne réalisée au cours des trois années précédant l'année au cours de laquelle est prise la décision de l'agence régionale de santé ; que le seuil d'activité minimale exigé par l'arrêt du 29 mars 2007 du ministère de la santé et des solidarités est fixé à 30 interventions s'agissant de l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie pour les pathologies thoraciques ;

10. Considérant, qu'il ressort des pièces du dossier et ainsi que le démontre les pièces produites par l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, que le centre hospitalier de Bourg-en-Bresse, a réalisé au titre des années 2011, 2012 et 2013 respectivement 29, 31 et 36 interventions en matière de pathologies thoraciques, lui permettant d'atteindre une activité annuelle moyenne de 32 interventions au cours des trois années précédant l'année au cours de laquelle est prise la décision litigieuse de l'agence régionale de santé ; que par suite, la clinique requérante n'est pas fondée à soutenir que la commission spécialisée dans l'organisation des soins a entaché son avis d'une erreur de droit ou de fait ;

11. Considérant, en troisième lieu, et compte tenu de ces circonstances, que la clinique requérante n'est pas fondée à soutenir que d'autres critères que ceux énumérées par les dispositions précitées du code de la santé publique et de l'arrêt du 29 mars 2007 auraient été

mis en œuvre lors de la séance de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 2 avril 2014, et qu'ils auraient dû lui être communiqués ;

12. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique : *« I.-Les membres des commissions et conseils siégeant auprès des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, les membres des cabinets des ministres ainsi que les dirigeants, personnels de direction et d'encadrement et les membres des instances collégiales, des commissions, des groupes de travail et conseils des autorités et organismes mentionnés aux articles L. 1123-1, L. 1142-5, L. 1142-22, L. 1222-1, L. 1313-1, L. 1413-1, L. 1415-2, L. 1418-1, L. 1431-1, L. 1462-1 et L. 5311-1 du présent code, à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale, à l'article L. 592-41 du code de l'environnement et à l'article L592-2 du code de l'environnement sont tenus, lors de leur prise de fonctions, d'établir une déclaration d'intérêts. /Cette déclaration est remise à l'autorité compétente ainsi que, le cas échéant, au déontologue mentionné au II de l'article L. 1451-4. /Elle mentionne les liens d'intérêts de toute nature, directs ou par personne interposée, que le déclarant a, ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions, avec des entreprises, des établissements ou des organismes dont les activités, les techniques et les produits entrent dans le champ de compétence de l'autorité sanitaire au sein de laquelle il exerce ses fonctions ou de l'organe consultatif dont il est membre ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans les mêmes secteurs. /Elle est rendue publique, y compris en ce qui concerne les rémunérations reçues par le déclarant de la part d'entreprises, d'établissements ou d'organismes mentionnés au troisième alinéa ainsi que les participations financières qu'il y détient. Elle est actualisée à l'initiative de l'intéressé. /(...) »* ; que si le retard dans la souscription ou l'absence de publication de certaines déclarations d'intérêts ne révèlent pas, par eux-mêmes, une méconnaissance du principe d'impartialité, il appartient, en revanche, à l'agence régionale de santé, autorité auprès de laquelle est placée la commission spécialisée de l'organisation des soins, pour celles des personnes dont la déclaration obligatoire d'intérêts échapperait ainsi au débat contradictoire, de verser au dossier l'ensemble des éléments permettant au juge de s'assurer, après transmission aux parties, de l'absence ou de l'existence de liens d'intérêts et d'apprécier, le cas échéant, si ces liens sont de nature à révéler des conflits d'intérêts ;

13. Considérant, d'une part, que si la société requérante soutient que sur les 25 déclarations d'intérêts transmises seules deux d'entre elles sont signées et qu'aucune de ces déclarations n'a été publiée dès lors que l'accès à l'adresse Internet mentionnée par l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en défense n'est pas public mais correspond à un espace d'administration réservé auquel seuls les titulaires d'un code peuvent accéder, ces seules circonstances, aussi dommageables qu'elles soient, ne démontrent pas la méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique ;

14. Considérant, d'autre part, que la clinique requérante soutient que MM. R. et C., respectivement cadre de santé au centre médical Mangini et cadre supérieur de santé au centre hospitalier du Haut-Bugey ont participé à la délibération de la commission spécialisée de l'organisation des soins sur la demande de renouvellement d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Bourg-en-Bresse alors que, à l'époque des faits, le directeur du centre hospitalier de Bourg-en-Bresse était également directeur du centre hospitalier de Hauteville dont dépend le centre hospitalier de Mangini et que les centres hospitaliers de Bourg-en-Bresse, d'Hauteville et du Haut-Bugey ont signé une convention constitutive de communauté hospitalière de territoire en 2013 qui avait pour objectif d'aboutir à un projet médical commun ; que toutefois, il ressort des pièces du dossier et particulièrement des déclarations publiques d'intérêts établies par les personnes précitées, que si M. C. est cadre de santé supérieur au sein du centre hospitalier du Haut-Bugey depuis septembre 1989, M. R., n'a occupé le poste de cadre de santé au centre

médical Mangini que du mois d'août 1980 à septembre 2008 ; que par ailleurs, il ne ressort pas des seuls éléments du dossier que les partenariats avec le centre hospitalier de Bourg-en-Bresse et le centre hospitalier du Haut-Bugey, aient pu rendre le cadre de santé de ce dernier centre directement intéressé à ce que l'autorisation soit accordée au centre hospitalier de Bourg-en-Bresse alors qu'il ne résulte pas du compte-rendu des débats de la commission que les deux personnes précitées aient pris part au débat et qu'ainsi leur présence et leur vote auraient eu un caractère déterminant et une influence sur le vote final sur le projet ayant fait l'objet de la décision attaquée, lequel a au demeurant été adopté à l'unanimité des membres présents de la commission ; que par suite, ce moyen ne peut qu'être écarté ;

S'agissant de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée et de l'erreur de fait :

15. Considérant, en premier lieu, que la société Clinique Convert ne peut utilement invoquer la méconnaissance, par l'arrêté en litige, de l'autorité de la chose jugée par l'arrêt définitif du 22 mars 2012 de la cour administrative d'appel de Lyon rendu sous le N° 11LY00687, par lequel cette dernière juridiction a annulé l'article 2 de la délibération n° 2009-121 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 10 juin 2009 accordant au centre hospitalier Fleyriat l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer concernant la chirurgie des pathologies thoraciques, dès lors que cette annulation visait une décision distincte accordant au centre hospitalier Fleyriat l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer concernant la chirurgie des pathologies thoraciques sur le fondement de l'activité de ce centre hospitalier au titre des années 2006 à 2008 ;

16. Considérant, en deuxième lieu, que la circonstance que compte tenu de cette annulation, le centre hospitalier de Bourg-en-Bresse ait exercé irrégulièrement l'activité de chirurgie des pathologies thoraciques au titre des années 2006 à 2008 est sans incidence sur la recevabilité de sa demande d'autorisation et sur la légalité de la décision en litige, lesquelles sont fondées sur l'activité de ce centre au titre des années 2011 à 2013 ;

17. Considérant, en troisième lieu, et ainsi qu'il a été dit, que l'appréciation du respect du seuil d'activité par l'établissement hospitalier sollicitant l'autorisation d'exercer des activités de chirurgies des cancers doit être réalisée, aux termes de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique précité, au regard du nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées, soit en l'espèce, 2011, 2012 et 2013 pour respectivement 29, 31 et 36 interventions en matière de pathologies thoraciques au centre hospitalier de Bourg-en-Bresse, permettant à cet établissement d'atteindre une activité annuelle moyenne de 32 interventions au cours des trois années précédant l'année au cours de laquelle est prise la décision de l'agence régionale de santé, conformément au seuil fixé par l'arrêté du 29 mars 2007 précité ; que par suite, le moyen tiré de l'erreur de fait dont serait entaché la décision en litige doit être écarté ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Clinique Convert n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision n° 2014-0492 du 22 avril 2014 de la directrice régionale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en tant qu'elle accorde au centre hospitalier de Bourg-en-Bresse le renouvellement de l'autorisations d'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie concernant les pathologies thoraciques ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Clinique Convert, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la somme demandée au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu en revanche et dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le versement à la clinique Convert d'une somme de 1 200 euros au titre des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du l'arrêté n° 2014-0492 du 22 avril 2014 de la directrice régionale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes en tant qu'il accorde au centre hospitalier de Bourg-en-Bresse le renouvellement des autorisations d'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie concernant les pathologies urologiques est annulé.

Article 2 : L'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes versera à la société Clinique Convert la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête n° 1404650 est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.